



*The LAT analyses national legal frameworks across 30 legal indicators to provide prompt, targeted and effective policy support to Member Countries to achieve gender-equitable land tenure. The list of indicators below reflect to what extent a country has incorporated the indicator in their national legal framework. The results are shown in different colour ranges on a scale from 0 (absence of the indicator in the legal framework) to 4 (the indicator appears in multiple legal instruments).*

*Le LAT analyse les cadres juridiques nationaux à travers 30 indicateurs dans le but de formuler des recommandations rapides, ciblées et efficaces aux pays membres, pour des régimes fonciers équitables entre les sexes. La liste d'indicateurs reflète le stade d'un pays à l'égard de l'indicateur et son incorporation dans le cadre politique et juridique national. Les résultats sont présentés dans différentes couleurs et sur une échelle de 0 (absence de l'indicateur dans le cadre juridique) à 4 (l'indicateur a été intégré dans plusieurs instruments juridiques).*

*La herramienta LAT analiza el marco legal de los países a través de 30 indicadores legales con el fin de dar asesoría rápida, focalizada y oportuna a los Países Miembros de la FAO. El objetivo de este ejercicio es el de avanzar la tenencia equitativa de la tierra en cuanto al género. La lista de indicadores muestra la etapa en la que se encuentra el país en cuanto a la integración de este indicador en el marco legal nacional. Los resultados se muestran en diferentes colores y en una escala que va de 0 (ausencia del indicador en el marco legal) a 4 (el indicador está integrado en diversos instrumentos jurídicos).*

## Maroc

Élément 1: Ratification des instruments des droits de l'Homme		Oui/Non	Texte de référence
1	La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est ratifiée.	Yes	N/A
2	Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques est ratifié	N/A	N/A
3	La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est ratifiée.	N/A	N/A



Élément 2:Élimination dans la Constitution de la discrimination fondée sur le sexe		Stade	Texte de référence
4	La Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe.	0	No express provision could be located
5	La Constitution reconnaît le droit coutumier mais établit que le principe de non-discrimination prime sur la discrimination fondée sur le sexe en droit coutumier.	N/A	N/A
6	La Constitution reconnaît le droit religieux mais établit que le principe de non-discrimination prime sur la discrimination fondée sur le sexe en droit religieux.	0	No express provision could be located
7	La Constitution encourage l'adoption de mesures temporaires spéciales pour l'amélioration de la condition de la femme.	0	No provision could be located
Élément 3: Reconnaissance de la capacité juridique des femmes		Stade	Texte de référence
8	Hommes et femmes ont la capacité juridique de conclure des contrats suivant les mêmes conditions, droits et obligations.	3	Code de la Famille, 2004 Article 210
Élément 4:Égalité des droits en matière de nationalité		Stade	Texte de référence



9	Hommes et femmes peuvent effectuer une demande d'obtention de documents d'identité suivant les mêmes modalités.	4	Dahir n°1-07-149 pris pour l'application de la loi n° 35.06 instituant la carte nationale d'identité *** Dahir n° 1-07-149 instituant la CNIE portant promulgation de la loi n° 35.06.06 Implemented by the Décret n° 2-06-478 pris pour l'application de la loi n° 35.06.06
10	Une ressortissante nationale peut transmettre sa nationalité à son conjoint étranger suivant les mêmes modalités qu'un ressortissant de sexe masculin.	0	Code de la Nationalité, 1958 Article 10
11	Une femme peut transmettre sa nationalité à ses enfants suivant les mêmes modalités qu'un homme.	3	Code la Nationalité, 1958 Article 6
<b>Élément 5: Égalité des sexes en matière de propriété</b>		<b>Stade</b>	<b>Texte de référence</b>
12	La loi reconnaît un droit de propriété ou de contrôle des biens égal aux hommes et aux femmes.	3	Code de la Famille, 2004 Article 49



13	Le régime matrimonial de droit commun est celui de la communauté des biens ou de la communauté universelle des biens.	0	Code de la Famille, 2004 Article 49
14	Le consentement du conjoint est requis pour toute transaction impliquant des biens immeubles matrimoniaux.	0	No provision could be located
15	La loi établit une présomption de propriété commune dans les unions libres.	0	No provision could be located
16	Le cadre juridique contient des mesures spéciales pour garantir aux femmes un droit de propriété et de contrôle égaux à celui des hommes.	0	No provision could be located
<b>Élément 6: Égalité des sexes en matière de succession</b>		<b>Stade</b>	<b>Texte de référence</b>
17	La loi confère au conjoint survivant un droit d'user du domicile conjugal.	0	No provision could be located
18	Le droit successoral garantit aux femmes une part minimum des biens matrimoniaux.	0	Code de la Famille, 2004 Article 337
19	La loi autorise les partenaires vivant en union libre à hériter l'un de l'autre.	0	No provision could be located



20	Frères et sœurs ont un droit égal d'hériter.	3	Code de la Famille, 2004 Article 342
21	Frères et sœurs reçoivent une part successorale égale.	0	Code de la Famille, 2004, Article 372
22	Un droit de compensation existe pour les cohéritiers renonçant à leur part successorale des biens familiaux.	0	No provision could be located
<b>Élément 7: Mise en œuvre équitable, mécanismes de règlement des différends et accès à la justice</b>		<b>Stade</b>	<b>Texte de référence</b>
23	La décentralisation des services administratifs fonciers est opérée à travers les institutions foncières coutumières.	N/A	N/A
24	La décentralisation des services administratifs fonciers est opérée à travers les institutions foncières formelles.	4	Dahir n° 1-59-351 du 1 <sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume
25	La loi garantit l'égalité devant la loi, indifféremment du sexe.	3	Constitution du Royaume du Maroc, 2011 - Article 19
26	La loi garantit un accès égal aux systèmes judiciaires et aux mécanismes formels ou coutumiers de résolution des différends, indifféremment du sexe, pour résoudre les conflits relatifs au foncier.	3	Constitution du Royaume du Maroc, 2011 - Article 118

27	La loi prévoit une aide juridique dans les procédures civiles.	3	Décret royal portant loi n° 514-65 du 17 rejev 1386 (1 <sup>er</sup> novembre 1966) sur l'assistance judiciaire
28	Une commission des droits de l'homme ou une institution spécifique pour les questions de genre est en place.	2	Dahir n° 1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1 <sup>er</sup> mars 2011) portant Création du Conseil national des droits de l'Homme ***  Projet de loi portant création de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discriminations (APALD), 2013
<b>Élément 8: Participation des femmes dans les institutions nationales et locales d'application de la législation foncière</b>		<b>Stade</b>	<b>Texte de référence</b>
29	La loi établit des quotas pour la nomination de femmes dans les organes administratifs et de gestion foncière.	1.5	Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes
30	La loi établit des quotas pour la nomination de femmes dans les comités de résolution des différends.	0	Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes